

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – N° 1207

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\ICPE\Hors_carteres\La Rochelle\RIC_Environnement\avis_AE.odt

Poitiers, le 10 septembre 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Société RIC Environnement**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de démantèlement de navires**

Lieu de réalisation : **Grand Port Maritime de La Rochelle**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **11 juillet 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **6 septembre 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **11 juillet 2012**

Contexte réglementaire

Le présent dossier relève des dispositions antérieures à celles du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le dossier de demande d'autorisation consiste à exploiter une plateforme de démantèlement de navires au sein du Grand Port Maritime de La Rochelle. Le démantèlement se réalisera au sein de l'épi central du bassin à flot et dans les deux formes de radoub¹ du pôle de réparation et de construction navale. L'activité de démantèlement se déroulera sur une période allant du 15 avril au 15 octobre, afin de ne pas interférer sur la période de refit² des yachts et navires de grande plaisance.

L'activité consistera à découper le navire préalablement dépollué dans la forme de radoub et à évacuer les déchets vers les différentes filières appropriées. Bien qu'étant une activité nouvelle, il est à noter que toutes les infrastructures nécessaires pour réaliser ce démantèlement sont présentes.

Les enjeux majeurs inhérents au projet concernent les risques sanitaires liés à la dépollution et au démantèlement ainsi que la gestion des eaux (pluviales et d'infiltration) au sein du radoub lors de la phase de démantèlement.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les parties réglementairement attendues au titre du code de l'environnement et comporte une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

Des compléments sur les aspects sanitaires auraient pu être intégrés à l'étude d'impact afin d'assurer une compréhension précise de l'activité. On peut relever les points suivants :

- la zone d'étude n'est pas clairement définie et ne permet pas d'évaluer la distance des éventuels impacts de l'activité ;
- un schéma conceptuel et un positionnement géographique des populations exposées auraient été pertinents en complément du tableau de synthèse présenté page 62 ;
- la description des polluants émis est surtout qualitative et on peut regretter le manque d'information sur la nature exacte des rejets comme par exemple celui des chalumeaux à flamme ;
- la description des filières de collecte et de traitement des effluents pourrait être plus précise compte tenu de l'enjeu majeur lié au milieu marin ;
- la non prise en compte des secteurs sensibles de baignades ou ostréicoles aurait pu être argumentée ;
- les modalités de pompage d'éventuelles boues et eaux polluées dans les fonds du navire consécutives notamment à un épisode pluvieux n'est pas abordée dans le dossier.

Le résumé non technique reste quant à lui assez succinct. En effet, l'état initial de l'environnement est retranscrit de façon très inégale et pourrait être complété (par exemple, on ne retrouve pas la présentation des sites d'inventaire et de protection à proximité), et les éléments concernant l'évaluation des risques sanitaires ne sont pas repris. De plus, certaines mesures d'adaptation du projet à son environnement sont mises en œuvre sans qu'elles soient précisées dans le résumé non technique.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prévoit la mise en œuvre de plusieurs circuits de récupération afin d'assurer une gestion des eaux au niveau de l'installation. Ainsi, les eaux pluviales collectées au fond du radoub seront

1 bassin où la coque d'un bateau peut être entretenue ou réparée

2 réparation

acheminées par des postes de relevage dans des bassins de décantation. Après être passées par un séparateur à hydrocarbures et un filtre à substrat, elles seront renvoyées vers le milieu naturel.

Un sas de décontamination est également prévu afin de capter les particules d'amiante qui pourraient être susceptibles de se retrouver sur le matériel, le personnel et les éléments métalliques désamiantés.

Plusieurs questions peuvent néanmoins être formulés sur le fonctionnement de l'installation, particulièrement sur les aspects sanitaires.

- Si la majorité des principales substances dangereuses devant appeler une attention particulière est bien prise en compte (amiante, hydrocarbures, huiles résiduelles, métaux lourds, PCB, TBT...), le traitement des substances comme les matières radioactives contenues dans les détecteurs de fumée ou les jauges de niveau des citernes, sans doute moins fréquentes, ne sont pas évoquées dans l'organisation prévue.
- Le risque de dissémination biologique dans les eaux côtières, lié à la présence éventuelle d'éléments contaminants (planctons toxiques, espèces invasives et exogènes, virus ou bactéries) dans les eaux contenues dans les citernes de ballasts (en admettant que les bateaux acceptés en contiennent, la liste des types de bateaux pouvant être démantelés n'étant pas mentionnée dans le dossier) n'est pas traité, sans qu'une argumentation permettant d'exclure ce risque ne soit proposée (par exemple en précisant le type de bateau traité).
- Il conviendrait de préciser pourquoi le passeport vert est suffisant pour garantir une connaissance suffisante des navires traités (architecture, constituant et matériaux, procédés mis en œuvre durant toute sa vie...) et en particulier la localisation précise des matières polluantes ou dangereuses, qui constituent la priorité.
- Enfin, il est précisé que les déchets dangereux seront collectés dans des conteneurs étanches fermés : l'équipement d'un dispositif de rétention en cas de fuite semble nécessaire.

Il conviendrait donc de préciser les choix qui ont conduit à retenir ces différentes hypothèses dans un souci de bonne information du public.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation
signé
Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale³ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

³ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.